



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE VINCENZO TAIANI c. ITALIE

(Requête n° 3638/02)

ARRÊT

STRASBOURG

13 juillet 2006

DÉFINITIF

13/10/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Vincenzo Taiani c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. B.M. ZUPANČIČ, *président*,

J. HEDIGAN,

L. CAFLISCH,

V. ZAGREBELSKY,

M^{me} A. GYULUMYAN,

M. E. MYJER,

M^{me} I. ZIEMELE, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 juin 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 3638/02) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de cet État, M. Vincenzo Taiani (« le requérant »), a saisi la Cour le 6 septembre 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^{es} Silvio Ferrara et Massimiliano Ricciardi, avocats à Bénévent. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Ivo Maria Braguglia, et par son coagent adjoint, M. Nicola Lettieri.

3. Le 23 septembre 2004, la Cour (première section) a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer les griefs tirés des articles 6, 8 et 13 de la Convention, 1 du Protocole n° 1, 2 du Protocole n° 4 et 3 du Protocole n° 1 au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

4. Le 1^{er} novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la troisième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1935 et réside à Bénévent.

1. La procédure de faillite

6. Par un jugement déposé le 7 mars 1996, le tribunal de Bénévent déclara la faillite de la société de fait existant entre M^{me} S.N. et le requérant ainsi que la faillite personnelle de ceux-ci, en tant qu'associés commandités.

7. Entre le 19 novembre 1997 et le 21 juin 1999, six audiences pour la vérification du passif de la faillite eurent lieu. A cette dernière date, le passif de la faillite fut déclaré exécutoire.

8. Le 27 avril 2000, le juge délégué (« le juge ») autorisa la vente de certains biens faisant partie du passif de la faillite.

9. Le 24 octobre 2000, le juge autorisa le syndic à prélever une somme du compte courant de la faillite.

10. Le 20 février 2001, le juge ordonna un plan de répartition partielle de l'actif de la faillite.

11. Le 1^{er} juillet 2002, une demande d'amission au passif de la faillite fut introduite devant le tribunal.

12. Le 19 juillet 2004, le syndic déposa un rapport devant le juge. Il indiqua que, à une date non précisée, la faillite était intervenue dans d'autres procédures exécutives et demanda au juge de nommer un expert afin d'évaluer certains bien immeubles faisant partie de l'actif de la faillite. Le 4 août 2004, le juge fit droit à cette demande.

13. Selon les informations fournies par le requérant, la procédure était pendante au 16 mars 2006.

2. La procédure introduite conformément à la loi Pinto

14. Le 22 novembre 2002, le requérant introduisit un recours devant la cour d'appel de Rome conformément à la loi Pinto en se plaignant de la durée de la procédure ainsi que de la durée des incapacités dérivant de sa mise en faillite.

15. Par une décision déposée le 20 juin 2003, la cour d'appel, considérant que la procédure n'était pas complexe, condamna le ministère de la Justice au paiement de 1 050 euros (EUR) en faveur du requérant pour la réparation du dommage moral que celui-ci avait subi. Cette décision, notifiée au barreau de l'Etat le 27 août 2003, devint définitive le 15 novembre 2003, c'est-à-dire soixante jours plus tard, compte tenu de la suspension de l'activité judiciaire pendant la période estivale.

16. A une date non précisée, le requérant introduisit une procédure de saisie-arrêt (*pignoramento presso terzi*) devant le tribunal de Rome afin d'obtenir l'exécution de la décision de la cour d'appel de la part du ministère de la Justice et une audience fut fixée au 3 novembre 2004.

17. A cette date, le juge de l'exécution ordonna au ministère de la Justice de payer au requérant sa créance. Le 15 décembre 2004, le ministère versa au requérant 1 993,38 EUR (y compris les intérêts et les frais et dépens).

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

18. Le droit interne pertinent est décrit dans les arrêts *Campagnano c. Italie* (n° 77955/01, §§ 19-22, 23 mars 2006), *Albanese c. Italie* (n° 77924/01, §§ 23-26, 23 mars 2006) et *Vitiello c. Italie* (n° 77962/01, §§ 17-20, 23 mars 2006).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 8 DE LA CONVENTION, QUANT AU DROIT AU RESPECT DE LA CORRESPONDANCE, 1 DU PROTOCOLE N° 1 ET 2 DU PROTOCOLE N° 4

19. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint de la violation de son droit au respect de la correspondance en raison de ce que la correspondance du failli est soumise au contrôle du syndic. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, il se plaint que la déclaration de faillite l'a privé de ses biens, notamment en raison de la durée de la procédure. Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention, le requérant dénonce la limitation de sa liberté de circulation, notamment en raison de la durée de la procédure. Ces articles sont ainsi libellés :

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa (...) correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 1 du Protocole n° 1

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Article 2 du Protocole n° 4

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

20. Le Gouvernement soutient que le requérant aurait pu se plaindre des incapacités prolongées dérivant de sa mise en faillite devant la cour d'appel compétente conformément à la loi Pinto. Il se réfère, entre autres, à l'arrêt de la Cour de cassation n° 362 de 2003.

21. Le requérant observe que la loi Pinto ne constitue pas un moyen de recours efficace pour se plaindre de la durée des incapacités personnelles dérivant de la mise en faillite.

22. La Cour relève que, dans son arrêt n° 362 de 2003, déposé le 14 janvier 2003, la Cour de cassation a pour la première fois reconnu que le dédommagement moral relatif à la durée des procédures de faillite doit tenir compte, entre autres, de la prolongation des incapacités dérivant du statut de failli.

23. La Cour rappelle avoir retenu que, à partir du 14 juillet 2003, l'arrêt n° 362 de 2003 ne peut plus être ignoré du public et que c'est à compter de cette date qu'il doit être exigé des requérants qu'ils usent de ce recours aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention (voir *Sgattoni c. Italie*, n° 77132/01, arrêt du 6 octobre 2005, § 48).

24. La décision de la cour d'appel saisie par le requérant conformément à la loi Pinto étant devenue définitive le 15 novembre 2003, la Cour estime que le requérant aurait pu efficacement se pourvoir en cassation.

25. Elle estime partant que cette partie de la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et doit être rejetée conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

26. Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1, le requérant se plaint en outre de la limitation de ses droits électoraux dans la mesure où celle-ci constitue une mesure répressive et anachronique, dépourvue d'une justification légitime et visant à punir et marginaliser le failli. Cet article est ainsi libellé :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

A. Sur la recevabilité

27. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

28. Le Gouvernement soutient que les Etats jouissent d'une large marge d'appréciation pour établir les conditions entourant les droits électoraux garantis à l'article 3 du Protocole n° 1 et que, de toute manière, la limitation en question a une durée de cinq ans à partir de la déclaration de faillite.

29. Le requérant considère que la limitation des droits électoraux du failli repose sur l'idée que celui-ci est pénalement responsable de sa faillite. Cette mesure, qui n'a d'autre but que celui de sanctionner le failli, apparaît aujourd'hui anti-démocratique et représente une atteinte à la dignité humaine du failli.

30. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole n° 1 implique les droits subjectifs de vote et d'éligibilité (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, pp. 22-23, § 51), et elle considère que ces droits sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit (*Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), GC, n° 74025/01, § 58). Elle rappelle également que, pour importants qu'ils soient, ces droits ne sont cependant pas absolus. Dans leurs ordres juridiques respectifs, les Etats contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 ne met en principe pas obstacle. Ils jouissent en la matière d'une large marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences du Protocole n° 1 ; il lui faut s'assurer que ces conditions ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur

substance même et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés (voir *Gitonas et autres c. Grèce*, arrêt du 1^{er} juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, § 39, *Aziz c. Chypre*, arrêt du 22 juin 2004 n° 69949/01, § 25, et *Hirst*, précité, § 62).

31. En l'espèce, la Cour relève que la mesure litigieuse est prévue par la loi, à savoir l'article 2, alinéa 1, lettre a) du décret du président de la République n° 223 du 20 mars 1967, modifié par la loi n° 15 du 16 janvier 1992, prévoyant essentiellement la suspension des droits électoraux du failli pendant la durée de la procédure de faillite et, en tout cas, pour une période non supérieure à cinq ans à partir de la déclaration de faillite.

32. De toute évidence, cette mesure constitue une ingérence dans les droits électoraux du requérant garantis à l'article 3 du Protocole n° 1.

Par ailleurs, d'autres incapacités personnelles dérivent de la limitation des droits électoraux, telles que, par exemple, l'impossibilité d'occuper des emplois civils pour l'Etat.

33. La Cour relève de surcroît que le requérant a subi une limitation de ses droits électoraux pendant cinq ans à partir du 7 mars 1996 et que des élections politiques (à la Chambre des députés et au Sénat) se sont tenues en Italie le 21 avril 1996.

34. Quant au but poursuivi par cette mesure, la Cour rappelle que, contrairement à d'autres dispositions de la Convention, l'article 3 du Protocole n° 1 ne précise ni ne limite les buts qu'une restriction doit viser. Une grande variété de buts peuvent donc se trouver compatibles avec lui (voir *Hirst*, précité, § 74 et, par exemple, *Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, § 33, CEDH 2002-II).

La Cour relève également que dans l'affaire *Hirst* (précitée, § 74), la Grande Chambre de la Cour a constaté que la restriction du droit de vote des détenus pouvait passer pour viser le but de prévenir le crime, renforcer le sens civique et le respect de l'état de droit.

La Cour tient à souligner que la procédure de faillite dont il est question relève non pas du droit pénal mais du droit civil. De ce fait, toute notion de dol ou de fraude de la personne déclarée faillie est étrangère aux faits de l'espèce, sans quoi on tomberait dans l'hypothèse du délit de banqueroute simple ou frauduleuse, réglementée par les articles 216 et 217 de la loi sur la faillite. La Cour souligne en outre que la limitation des droits électoraux du failli poursuit une finalité de caractère essentiellement afflictif, visant à dévaloriser et punir le failli en tant qu'individu indigne et couvert d'infamie pour la seule raison qu'il a fait l'objet d'une procédure de faillite civile.

35. Au vu de ces considérations, la Cour estime que la mesure prévue par l'article 2 du décret du président de la République n° 223 du 20 mars 1967 n'a pour but que de diminuer le failli et constitue un blâme moral pour celui-ci pour le seul fait d'être insolvable et indépendamment de toute culpabilité (voir, *mutatis mutandis*, *Sabou et Pircalab c. Roumanie*,

n° 46572/99, § 48, 28 septembre 2004). Elle ne poursuit donc pas un objectif légitime. Par ailleurs, la Cour souligne que, loin d'être un privilège, voter constitue un droit garanti par la Convention (voir *Hirst*, précité, § 75).

Cette conclusion dispense la Cour de vérifier en l'espèce si les moyens employés pour atteindre le but poursuivi se révèlent disproportionnés.

Il y a donc eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION, QUANT AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

36. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée dans la mesure où, en raison de l'inscription de son nom dans le registre des faillis, il ne peut exercer aucune activité professionnelle ou commerciale. En outre, il dénonce le fait que, selon l'article 143 de la loi sur la faillite, sa réhabilitation, qui met fin à ces incapacités personnelles, ne peut être demandée que cinq ans après la clôture de la procédure de faillite. L'article 8 est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...).

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur la recevabilité

37. La Cour constate que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

38. La Cour considère que l'ensemble des incapacités dérivant de l'inscription du nom du failli dans le registre entraîne en soi une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant qui, compte tenu de la nature automatique de cette inscription, de l'absence d'une évaluation et d'un contrôle juridictionnels sur l'application des incapacités y relatives ainsi que du laps de temps prévu pour l'obtention de la réhabilitation, n'est pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

La Cour estime donc qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 § 1, QUANT À LA DURÉE DE LA PROCÉDURE, ET 13 DE LA CONVENTION

39. Par une lettre du 30 juillet 2003, le requérant a indiqué à la Cour que la cour d'appel de Rome, par une décision déposée le 20 juin 2003, lui avait accordé 1 050 EUR en réparation du dommage moral causé par la durée de la procédure. Il invoquait les articles 6 § 1 et 13 de la Convention en se référant « à la décision *Scordino c. Italie* » et se réservait « d'argumenter ces griefs au cours de la procédure ». Ces articles sont ainsi libellés :

Article 6 § 1

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable (...) dpar un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...).

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

40. Le 23 septembre 2004, la Cour a communiqué ces griefs au Gouvernement.

41. Dans ses observations, le Gouvernement soutient que la cour d'appel a accordé au requérant la réparation du dommage moral que ce dernier estimait avoir subi.

42. Le requérant fait valoir que « la présente requête ne porte pas sur la durée de la procédure de faillite mais sur le prolongement des incapacités dérivant de sa mise en faillite ».

43. La Cour considère donc que, le requérant n'entendant plus maintenir ces griefs, cette partie de la requête doit être rayée du rôle conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

44. Invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant se plaint de ne pas disposer d'un recours effectif pour se plaindre des incapacités patrimoniales et personnelles le touchant suite à sa mise en faillite. Cet article est ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors

même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur la recevabilité

45. Quant à la partie du grief du requérant concernant la limitation prolongée de son droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1), de sa correspondance (article 8 de la Convention) et de sa liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4), la Cour rappelle avoir conclu à l'irrecevabilité de ces griefs. Partant, elle estime que, ne s'agissant pas de griefs « défendables » au regard de la Convention, cette partie de la requête doit être rejetée en tant que manifestement mal fondée selon l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

46. Quant à la partie du grief portant sur les incapacités personnelles dérivant de l'inscription du nom du failli dans le registre des faillis et perdurant jusqu'à l'obtention de la réhabilitation civile, la Cour constate qu'elle n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

B. Sur le fond

47. La Cour a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 13 de la Convention (voir *Bottaro c. Italie*, n° 56298/00, §§ 41-46, 17 juillet 2003).

48. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent.

Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

49. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

50. Le requérant présente une expertise chiffrant à 88 068 euros (EUR) le préjudice matériel qu'il aurait subi. Cette somme correspond au salaire

minimum (*pensione sociale*) qu'il aurait perçu à partir de sa déclaration de faillite. Le requérant réclame aussi 200 000 EUR pour le dommage moral qu'il aurait subi.

51. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

52. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué et rejette la demande. Quant au préjudice moral, elle estime que le requérant a subi un tort moral certain, dû notamment à la privation de son droit de vote. Statuant en équité, elle lui accorde 1 500 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

53. Le requérant demande également 29 927,40 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour ainsi que 1 813,02 EUR pour les frais d'expertise.

54. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

55. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 2 000 EUR au titre des frais et dépens pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

56. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de rayer du rôle les griefs tirés des articles 6 § 1, quant à la durée de la procédure, et 13 de la Convention, quant à l'efficacité du remède fourni par la loi Pinto pour se plaindre de la durée de la procédure ;
2. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 8 de la Convention, en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée du requérant, 13 de la Convention, en ce qui concerne l'absence d'un recours pour se plaindre des incapacités dérivant de l'inscription du nom du failli dans le registre, et 3 du Protocole n° 1, et irrecevable pour le surplus ;

3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 ;
6. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 juillet 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Boštjan M. ZUPANČIČ
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion **concordante** de M. Caflisch et M^{me} Ziemele.

Commented [Note1]: L'ordre des opinions : concordante, en partie concordante, en partie dissidente, dissidente, puis par ordre d'ancienneté des juges.

B.M.Z.
V.B.

Commented [Note2]: Ajouter les initiales du nom de famille.

OPINION CONCORDANTE | COMMUNE
À M. LE JUGE CAFLISCH ET M^{me} LA JUGE ZIEMELE

Nous souscrivons à l'arrêt sauf en ce qui concerne le paragraphe 52 de celui-ci, où la Cour constate que le requérant « a subi un tort moral certain, dû notamment à la limitation de son droit de vote » et « lui accorde 1 500 EUR à ce titre ».

A notre sens, le tort moral résultant d'une limitation du droit de vote n'est pas chiffrable. La Cour aurait dû juger que la constatation d'une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 aurait constitué, en elle-même, une satisfaction équitable appropriée.

Commented [Note3]: Les types d'opinion sont : concordante, en partie concordante, en partie dissidente et dissidente.